



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11** chez **PONTHIEU**, Libraire, Palais-Royal; chez **PICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 47, et **CHARLES BÉCHET**, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Les maires, et spécialement les maires de communes qui ne sont pas chef-lieux de canton, sont-ils responsables de la réalité des signatures qu'ils ont légalisées? (Rés. aff.)

Cette responsabilité a-t-elle lieu lors même que l'acte légalisé par le maire seul, aurait été employé hors du canton sans la légalisation du préfet et du sous-préfet? (Rés. aff.)

M. Bonamy, capitaine en activité de service, avait souscrit chez un notaire de Nantes une obligation de 6,000 fr. au profit de M. de Cornulier-Lucinière. Il avait déposé chez le même notaire une procuration revêtue tant de sa signature que de celle de sa femme, portant pouvoir d'hypothéquer les biens de celle-ci jusqu'à concurrence du montant de ladite obligation. Les signatures dont cette procuration était revêtue avaient été légalisées par M. Constantin, maire de la commune de Bouchemaine, près Angers, domicile des époux Bonamy. En conséquence, une sûreté hypothécaire fut stipulée dans la même obligation sur les biens de Mme. Bonamy, au profit de M. de Cornulier-Lucinière, qui prit inscription.

A l'échéance, le créancier voulut exercer des poursuites sur les biens affectés à sa créance; mais, dans l'intervalle, des événemens inattendus avaient eu lieu.

M. Bonamy, décédé dans une ville du midi de la France, avait laissé une sorte de testament de mort, dans lequel il déclarait que c'était sans le consentement et à l'insu de sa femme, qu'il avait souscrit l'obligation au profit de M. de Cornulier, et consenti hypothèque sur ses biens; quant à la procuration revêtue de la signature de Mme. Bonamy, il déclarait qu'elle était fautive et qu'il était lui-même l'auteur du faux; il suppliait néanmoins sa femme d'acquitter le montant de l'obligation, par égard pour sa mémoire.

Mais madame Bonamy, réduite à de faibles ressources, ne jugea pas à propos de déférer à cette dernière prière de son mari; elle dénia la signature apposée en son nom, au bas de la procuration, et le résultat de l'expertise qui fut ordonnée, démontra jusqu'à l'évidence, la fausseté de cette signature.

Alors les héritiers de M. de Cornulier-Lucinière appelèrent M. Constantin, maire de Bouchemaine, en garantie de la signature par lui légalisée. Un premier jugement avait ordonné qu'il serait sursis jusqu'à ce que cette poursuite fût autorisée par le Conseil-d'état; cette autorisation ayant été accordée, l'affaire est revenue à l'audience.

Les deux adversaires de M^{me} Bonamy alléguaient contre elle, que bien que la signature apposée sur la procuration ne fût pas de sa main, elle n'avait point ignoré que son mari en avait fait usage; qu'ainsi s'il y avait faux, elle en était complice, et par suite responsable. M. Constantin ajoutait même que la procuration fautive avait été présentée à la légalisation par elle-même en personne; mais ces diverses allégations n'étaient point appuyées de preuves, et la contestation s'est plus sérieusement engagée sur la question de la responsabilité de M. le maire de Bouchemaine.

Pour M. Constantin on disait: L'article 11 de la loi du 6-27 mars 1791 n'attribue qu'aux maires des communes chef-lieux de district, le droit de légaliser les signatures de leurs administrés demeurant dans la commune chef-lieu. La légalisation des signatures des habitans des autres communes est attribuée aux présidens ou juges du tribunal; ainsi M. Constantin, maire d'une commune rurale, étant sans caractère pour délivrer une légalisation, sa signature ne conférerait aucune authenticité aux signatures qui la précédaient, et il résulte de là que M. de Lucinière n'a été trompé que dans la confiance qu'il avait cru accorder à celui avec lequel il traitait.

D'ailleurs la signature d'un maire n'est censée connue hors de son département, que lorsqu'elle a été elle-même légalisée par le préfet et le sous-préfet; or, ces dernières légalisations n'existant pas sur la procuration dont il s'agit et dont il a été fait usage hors du département dont fait partie la commune administrée par M. Constantin, sa signature non-légalisée ne pouvait entraîner la confiance de M. de Lucinière, ni le déterminer à traiter.

Enfin, ajoutait-on, la signature a été présentée par M. et madame Bonamy, à la légalisation, et si madame Bonamy persiste à nier qu'elle y ait été présente, peut-on même, dans cette supposition, faire un sujet de reproche, à M. Constantin, d'avoir légalisé la prétendue signature de madame Bonamy, qui lui était présentée comme

véritable par son mari? Celui-ci, officier décoré, en activité de service, pouvait-il être soupçonné d'un faux au préjudice de sa femme, et M. Constantin n'était-il pas dans l'impossibilité de témoigner, ou même de concevoir un doute sur la sincérité d'une telle signature? Les fonctions de maire sont gratuites, et si l'on veut qu'elles soient convenablement remplies, on ne doit pas les charger d'une responsabilité devant laquelle chacun reculerait.

On a répondu que quels que fussent les termes de la loi du 27 mars 1791, l'usage avait prévalu de reconnaître aux maires de toutes les communes le droit de légaliser les signatures apposées par leurs administrés à des actes sous seing privé; que cet usage était fondé sur des avis du Conseil-d'Etat; qu'il est vrai que hors de l'arrondissement, la légalisation du maire seul pouvait être méconnue, mais que lorsque la partie à laquelle était présenté l'acte ainsi légalisé s'en contentait, elle était censée avoir reconnu la signature du maire pour vraie, et s'en être rapportée à elle. Or, s'il est vrai que M. de Lucinière ait été déterminé à prêter, par la signature de M. Constantin, qui a attesté un fait faux, il est non moins vrai que l'art 1382 du code civil, rend ce dernier responsable du préjudice qu'il a causé.

L'erreur dans laquelle il a été jeté ne l'exempte que des poursuites criminelles, mais non des suites de sa négligence. Lorsqu'un maire ne connaît pas la signature d'un de ses administrés, il peut exiger qu'elle soit tracée devant lui. Par ce moyen, il met sa responsabilité à couvert; mais s'il l'a négligé, on doit dire qu'il est responsable.

Ces derniers moyens ont prévalu; et, par jugement du 31 juillet dernier, le Tribunal, sur les plaidoiries de MM^{es} Colombel, Billault et Laennec, a condamné M. Constantin à garantir les créanciers du montant de l'obligation hypothécaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

Audience du 31 octobre.

La convention faite dans l'intérêt d'un conserit pour le garantir des effets du sort, est-elle valable, quoiqu'elle ait eu lieu avec les agens d'une société de remplacement non autorisée par le Roi? (Rés. aff.)

Le sieur Charmet, directeur de la société Brennat et Charbonnier, se présentait devant ce tribunal pour obtenir le paiement d'un billet de 150 fr. souscrit par le sieur Pruniaux, en vertu d'une convention par laquelle la société s'était obligée, avant le tirage au sort, de le faire garantir de tout événement moyennant la somme de 800 fr.; de manière que ce conserit, en mettant la main dans l'urne ou dans le chapeau qui la remplaçait, n'avait rien à craindre ni rien à espérer: s'il tombait au sort, la compagnie devait le faire remplacer moyennant la somme convenue; si, au contraire, il tirait un bon numéro, la compagnie conservait cette même somme sans avoir aucune retenue à redouter. La convention portait que la somme avait été payée comptant; mais des effets à terme avaient été souscrits, et c'est à l'échéance du premier de ces effets que le sieur Pruniaux, qui avait été favorisé par le sort, opposait la nullité de la convention sous prétexte que la société n'était point autorisée par le Roi.

M^e. Fachard, son avocat, a demandé acte de l'aveu fait par le directeur de la société, que l'effet de 150 fr. avait pour cause le remplacement du sieur Pruniaux, et alors invoquant les raisons d'intérêt public exprimées dans le préambule de l'ordonnance du 14-25 novembre 1821, et la disposition de l'art. 1 de la même ordonnance, qui déclare qu'aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens, ne pourra exister sans autorisation; s'appuyant encore des articles 1131 et 1133 du Code civil, il a soutenu que l'acte de remplacement étant vicié d'une nullité radicale, les billets qui avaient été souscrits pour tenir lieu du prix, étaient également nuls; il ajoutait que la Cour royale de Besançon l'avait ainsi jugé par arrêt du 20 avril 1825, rapporté dans le recueil de l'année 1826 (p. 178).

Mais ces moyens ont été victorieusement repoussés par M^e. Drevon. D'abord, il a démontré que l'ordonnance du 25 novembre 1821 ne prononçait point la peine de nullité contre les contrats faits par les sociétés non autorisées; que d'après l'esprit de la même ordonnance, il fallait distinguer ce qui était d'ordre public et ce qui n'était que d'intérêt privé; que l'art. 3 autorisait les préfets à pré-munir les particuliers contre les entreprises illicites des sociétés et à dénoncer même aux procureurs-généraux les délits qu'ils pourraient commettre, et que nulle part

l'ordonnance, en supposant qu'elle eût force de loi, n'annulait les contrats aléatoires faits sans fraude par les sociétés même non autorisées; que ce n'était que d'après les principes généraux posés dans les articles 1131 et suivans, que l'on pouvait se décider; c'est-à-dire, quand l'intérêt public était attaqué, comme cela arriva en 1809, lorsqu'une société de remplacement avait réuni à Turin une troupe de bandits qu'elle plaçait à dessein dans les rangs de l'armée pour l'infecter; mais rien de pareil n'a eu lieu dans l'hypothèse actuelle.

Le Tribunal, considérant que la convention n'a rien d'illicite; que le sieur Pruniaux aurait pu profiter du bénéfice du contrat, si le sort ne l'avait point favorisé, l'a condamné à payer le montant de l'effet, et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD (St-Brieuc).

(Correspondance particulière.)

Vol domestique commis par amour.

Les assises pour le quatrième trimestre de 1828 viennent de se terminer sous la présidence de M. Vincent, conseiller à la Cour royale de Rennes. Parmi les causes soumises au jury, il en est une dont les détails aussi neufs que bizarres, aussi touchans que comiques, pourraient certainement fournir le sujet d'une de ces pièces qui excitent le rire et les larmes, d'un de ces petits drames, en forme de vaudevilles, qui ont en ce moment la vogue à Paris.

Françoise Tardivel servait depuis plusieurs années chez la veuve Le Voguer, fermière, qui la traitait plutôt en amie qu'en domestique. Cette fille, déjà sur le retour, devint amoureuse d'Allain Le Voguer, fils unique de la maison, et ne craignit pas de lui ouvrir son cœur. Mais elle fut dédaignée. « Que faut-il donc pour te plaire? lui disait Françoise Tardivel après un premier refus; ce n'est pas de l'amour, car tu sais combien je t'aime! Est-ce donc de l'argent que tu veux? J'en aurai demain, et je le déposerai à tes pieds. » Françoise savait que l'argent de la maison était déposé dans une armoire dont elle avait la clef; elle y prit tout ce qu'elle trouva (1800 fr. environ) et dès-lors renouvela ses instances auprès d'Allain Le Voguer. « Main-tenant, lui dit-elle, je suis riche; tu n'as plus rien. Epouse-moi, je ferai ton bonheur. J'ai 1800 francs de cachés. Le jour où nous reviendrons de l'église, je les mettrai dans tes mains. »

Pendant plusieurs jours, Allain cherche à entrer en composition avec celle qui lui donnait des marques si singulières de son amour. « Je ne veux pas me marier, répétait-il; laisse-moi libre et garde, si tu veux, 300 ou 400 fr. » Mais Françoise, toujours plus passionnée, repoussa cette offre avec fierté, et tout ou rien fut son dernier mot.

On parla beaucoup dans le pays de cette étrange aventure, et la veuve Le Voguer se décida à mettre la fille Tardivel entre les mains de la justice. C'est à l'audience du 22 octobre qu'elle a comparu devant la Cour sous l'accusation de vol domestique. La circonstance de domesticité ayant été écartée, l'accusée a été condamnée à cinq ans de prison.

Mais cette fille n'en persiste pas moins dans sa première résolution; ce n'est qu'en revenant de l'église qu'elle rendra les 1800 francs, et elle les a si bien cachés, qu'il n'a pas été possible de les retrouver. Il serait curieux qu'à l'expiration de sa peine, Françoise fût à son tour recherchée en mariage par Allain, qui n'aura plus l'espoir de recouvrer son argent qu'en l'épousant. Ce dénouement est-il impossible? Serait-il même invraisemblable?

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

(Correspondance particulière.)

La session s'est ouverte le 20 octobre, sous la présidence de M. le conseiller Dufort, et s'est terminée sous celle de M. Laporte, vice-président du Tribunal, à raison du décès de M. Delong, premier président de la Cour royale d'Agen, et beau-père de M. Dufort. Une seule affaire était importante par sa nature, mais les débats en ont rendu la solution facile.

Trois jeunes gens appartenant à des familles considérées, étaient accusés d'avoir participé volontairement à un meurtre commis sur la personne d'un jeune homme nommé Trouette. Depuis long-temps une violente inimitié divisait la commune d'Auch et de Miellan. Mainte fois les habitans de cette dernière commune étaient descendus sur

le territoire de la première, et jusque dans la cité. Il y avait eu défi à un combat entre les plus braves des deux puissances belligérantes; ce défi, toutefois, n'avait pas eu de suites. Les habitans de la commune d'Aux, plus faibles en nombre, étaient dans des alarmes fréquentes, lorsque le 25 octobre 1827, arrivèrent dans leur ville, sur les cinq heures du soir, trois jeunes gens appartenant à la commune de Miellan. Un groupe s'écria que c'étaient des espions; et aussitôt injonction leur fut faite de se retirer. L'injonction devint menaçante; les prétendus espions furent poursuivis, et l'un d'eux reçut, dans la fuite, un coup de pierre qui lui fit une large blessure à la tête. Ce malheureux jeune homme mourut deux jours après.

On prétendit d'abord que le coup avait été l'unique cause de la mort, et quatre jeunes gens ayant été reconnus dans le groupe par les assaillis, ont été mis en accusation, comme auteurs ou complices du meurtre. Trois seulement se sont présentés pour purger cette accusation. La vindicte publique n'a guère eu à leur reprocher autre chose que leur présence, même contestée, à l'attroupelement d'où aurait été lancée la pierre fatale, et il a paru constant que le coup n'aurait été porté par aucun des accusés. Dans cette position, l'accusation, par l'organe de M. Liesta, substitut, a été obligée de soutenir qu'ils devaient être considérés comme complices, pour avoir aidé, avec connaissance, l'auteur de l'action.

Le rôle de la défense devenait dès-lors très-facile. Après avoir cherché à établir, 1° que la mort ne résultait pas nécessairement du coup; 2° que l'auteur de ce coup n'avait pas eu l'intention de donner la mort; 3° qu'aucun des accusés n'avait d'ailleurs porté le coup, M^e Pellefigue s'est surtout attaché à démontrer que l'on ne pouvait considérer comme complices d'un meurtre, que ceux qui auraient aidé volontairement, et avec intention, à le commettre, et que, dans le fait, il n'y avait eu aucune assistance à ces fins, ni effective, ni intentionnelle. Le défenseur a présenté, à cette occasion, quelques observations sur la jurisprudence de la cour suprême, qui répute toujours coupable d'un meurtre volontaire, l'auteur volontaire d'un coup d'où la mort est résultée.

« Dans le fait, a dit M^e Pellefigue, il ne peut être contesté que souvent un individu a donné volontairement un coup, et que cependant il n'a pas voulu donner la mort, quoique mort s'ensuive. Il est en effet des coups malheureux qui ont un résultat plus fâcheux que la volonté de l'auteur. Contester ce fait, c'est nier une évidence pratique, c'est chercher à échapper au cri de sa conscience, à l'aide de subtilités. Mais la jurisprudence trouve cette recherche intentionnelle difficile; il serait, dit-elle, dangereux de fouiller une pensée intérieure; il est plus sage de s'en tenir à la volonté extérieure, manifestée par le coup. A cela, il est facile de répondre que cette intention n'est pas plus difficile à rechercher que toute autre intention, et que les circonstances la décèlent sans beaucoup de peine; que d'ailleurs cette recherche, fût-elle plus difficile, n'en doit pas moins être faite; qu'enfin l'intention à juger est en quelque sorte toute l'institution du jury.

Il serait, du reste, beaucoup plus dangereux de s'en tenir à la prétendue volonté extérieure, manifestée par le coup, que de fouiller cette pensée intérieure, cette volonté réelle, seule caractéristique du crime; cette volonté extérieure se manifeste par le coup donné; mais on ne peut pas dire que cette volonté soit rendue extérieure, se soit manifestée nécessairement pour la mort qui sera la suite du coup. De-là, nécessité de rechercher toujours la véritable volonté, sous peine de rendre une déclaration homicide.

« Mais alors quelle sera la nature du crime? Ce n'est point un coup qui aura entraîné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; ce n'est pas non plus un meurtre commis par imprudence ou négligence. La loi n'ayant pas fait d'autre catégorie, le coup mortel dont s'agit doit nécessairement appartenir à la catégorie du meurtre. On répondra d'abord que la loi ne qualifie pas le coup volontairement porté, et d'où serait résultée la mort, quoiqu'elle ne fût pas dans la volonté de l'auteur du coup; ce n'est pas cependant une raison pour le qualifier meurtre volontaire. C'est l'homicide intentionnel que la loi qualifie et punit, et non le coup intentionnel, quoiqu'il pût résulter des circonstances que le meurtre n'était pas intentionnel. Etendre ainsi la qualification, ce serait substituer une chose à une autre toute différente. Il serait plus juste et plus rationnel de ranger le fait dont s'agit dans la catégorie des coups volontaires qui entraînent une incapacité de travail de plus de vingt jours. Ici il y aurait incapacité de plus de vingt jours, puisqu'il y aurait destruction de la vie, de toute force: il y aurait un à fortiori. Il serait encore peut-être plus rationnel, du moins dans les termes, de qualifier le fait de meurtre commis par imprudence; le meurtre serait en effet hors la prudence, la volonté, quoique le coup fût volontaire: il serait enfin plus conforme à une saine législation de prévoir et qualifier directement ce fait, qui est un fait comme un autre, et tombe dans ceux qui doivent être résolus en fait et en intention par le jury. Mais jusque-là il ne doit pas y avoir d'extension. Si le cas n'est pas spécialement prévu, il ne faut pas appliquer la loi la plus rigoureuse, mais la plus douce, par la nécessité où l'on est d'interpréter. Si on ne peut pas dire avec une logique bien sûre, que l'action que nous cherchons à qualifier, n'est point un coup qui ait entraîné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ni un meurtre commis par imprudence, on ne peut pas dire non plus, sans choquer le principe de la pénalité, le bon sens et la conscience, qu'elle est nécessairement, et dans tous les cas, un meurtre volontaire. »

Déclarés non coupables à l'unanimité par le jury, les accusés ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

Signes d'aliénation mentale à l'audience. — Infanticide commis en 1814 et poursuivi en 1828.

Les assises du Doubs, pour le 4^e trimestre, se sont ou-

vertes le 27 octobre sous la présidence de M. le conseiller Durand. Le 28, a comparu le nommé Louis Menétré, accusé de faux et de vol.

Cet individu, qui est ou qui feint d'être atteint d'une aliénation mentale depuis plus d'un mois, arrive sur le banc des accusés d'un air radieux, en criant *vive le Roi!* et en souhaitant le bonsoir à tous ses voisins; tantôt il admire la beauté de la salle, tantôt gesticulant avec véhémence, il appelle *Jupiter* à son secours; il lui arrive même de se coucher sur le banc comme s'il était dans son lit. Toutefois, et malgré les observations de M^e Jussy, qui prêtait d'office son ministère à ce malheureux, la cour a ordonné que les débats seraient continués, par le motif que l'accusé n'était pas fou au moment des crimes qu'on lui imputait.

Déclaré coupable d'avoir apposé la signature du directeur d'une manufacture de MM. Japy, au bas d'une lettre par laquelle on demandait aux époux Clerc une somme de 7 fr. que l'accusé a touchée, et en outre d'avoir volé une chemise de femme qu'il avait vendue pour quarante sous, Louis Menétré a été condamné à six ans de travaux forcés et à la marque. Ce malheureux, en entendant l'arrêt, a crié plus fort que jamais: *vive le Roi, vive Jupiter!*

— Le lendemain, la femme Petitrenaud a paru sur les bancs sous le poids d'une accusation d'infanticide qui présente des détails assez extraordinaires. Cette femme, aujourd'hui âgée de trente-neuf ans, et qui paraît avoir été fort jolie, habitait le village de Saint-Juhan, éloigné d'une lieue du chef-lieu de l'arrondissement. Elle avait eu un enfant en 1811. Le père de cet enfant fut alors appelé sous les drapeaux, et il lui promit de l'épouser à son retour.

Cependant, au mois de janvier 1814, on trouva dans un vieux puits peu éloigné du domicile de cette femme, un enfant nouveau-né que l'on prétendit y avoir été jeté le jour même. Le maire se transporta sur les lieux, et suivit sur la neige des traces de sang qui s'apercevaient encore non loin de la maison de l'accusée. La justice fut appelée; tous les faits furent constatés; on procéda à des informations, mais tous les habitans du village, jaloux de l'honneur de leurs filles, déclarèrent que l'enfant avait été laissé par une femme autrichienne passant à la suite d'un régiment de lanciers étrangers, qui avait traversé leur village ce jour-là.

On ne parlait plus de cette affaire. Fidèle à sa promesse, Petitrenaud avait épousé celle qu'il aimait, et ils faisaient un excellent ménage, lorsque quatre ans après, en 1818, de nouveaux renseignements sont pris, et la femme Petitrenaud, traduite aux assises, est condamnée à mort par contumace. Elle n'a rien fait pour échapper aux recherches de la justice, et depuis cette époque jusqu'en 1828, elle a continué de vivre avec son mari dans le calme le plus parfait. Poursuivie seulement dix ans après cet arrêt de mort, elle s'est présentée pour purger sa contumace, et elle a été acquittée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

(Correspondance particulière.)

Arrestation de M. Colin de Saint-Menge à Londres, et sa mise en liberté.

Au moment où M. Colin de Saint-Menge était condamné par contumace, à Paris, pour les faits rapportés dans la Gazette des tribunaux du 8 octobre, un de ses créanciers, instruit qu'il avait choisi Londres pour sa résidence et que les lois anglaises lui permettaient de l'y poursuivre en paiement d'une dette de 8,525 fr., contractée pendant qu'il était notaire, l'a fait arrêter et conduire à la prison du Banc du Roi. Arraché à la liberté qu'il était venu chercher en Angleterre, M. Colin de Saint-Menge essaya de la recouvrer à l'aide de deux cautions; mais, soit que ses nouveaux amis ne présentassent point à l'avoué chargé de procéder contre lui, des garanties suffisantes, soit qu'eux-mêmes eussent quelques doutes sur la moralité de la personne qui invoquait leur appui, M. Colin resta en prison. Bientôt cependant il invoqua à son tour les lois anglaises, si favorables à la liberté des débiteurs; il s'adressa à cet effet à un tribunal spécial établi en 1820 et appelé: *Cour pour l'allégement des débiteurs insolubles*. Assisté d'un avoué, il s'occupa de remplir les formalités exigées par cette cour pour la mise en liberté des prisonniers pour dettes. Ces formalités consistent notamment à dresser un inventaire de leur position (le total du passif de M. Colin de Saint-Menge s'éleva à 2,695,683 fr.), et à présenter une pétition où sont exposés les motifs sur lesquels ils forment leur demande en libération. Le délai de trois mois fixé par le tribunal pour s'assurer par des syndics qu'il n'y avait de la vérité des faits avancés par le débiteur et recevoir les oppositions de les créanciers à liberté, étant expiré sans que ceux de M. Colin de Saint-Menge en aient fait mettre aucune, la cour lui a en conséquence accordé le bénéfice de l'acte, et a ordonné son acquittement. Ce bénéfice confère encore à M. Colin de Saint-Menge l'avantage de ne pouvoir à l'avenir être inquiété à Londres par aucun des créanciers portés au passif de son inventaire.

Accusation de faux contre le quaker Joseph Hunton.

La Gazette des Tribunaux a annoncé l'arrestation d'un négociant de Londres, père de treize enfans, et qui, après s'être long-temps attiré la confiance universelle par sa ponctualité dans les affaires et par son attachement aux pratiques austères des quakers, a mis tout-à-coup en émission de fausses lettres de change pour des sommes considérables.

L'instruction, ainsi que nous l'avions prévu, a été extrêmement rapide, et le procès jugé, jeudi dernier, devant la cour de Old-Bayley, présidée par le juge Park, assisté du baron Garrow. Joseph Hunton est un homme de 40 ans et d'une complexion grêle; il a annoncé qu'il était très malade, et à raison de son indisposition constatée, le juge lui a permis de s'asseoir sur une chaise; sans cela il

eût été obligé de se tenir debout à la barre, pendant toute la séance.

On l'accusait, dans ce premier procès, d'avoir négocié à M. Williams Curtis, banquier à Londres, cinq traites acceptées en apparence par un sieur Henri Mountain, dont la signature était faussée et la personne absolument imaginaire. Deux avocats distingués du barreau anglais, MM. Broderick et Law, prétaient leur ministère au plaignant: l'accusé avait choisi pour conseils MM. Adolphus et Phillips. C'est par l'organe de ce dernier qu'au moment de l'appel du jury, Hunton a récusé la première liste toute entière, composée de douze noms. On a pris une seconde liste, il en a également récusé huit. Il ne restait plus que quatre noms. Le juge a été obligé d'envoyer demander au shériff la production d'une troisième liste.

En attendant cet envoi on s'est occupé d'une autre affaire. Vers midi un quart, les huit nouveaux jurés étant arrivés, Hunton a laissé le jury se former sans aucune nouvelle récusation; il aurait été obligé cette fois de préciser les motifs de son refus de telle ou telle personne en particulier.

Une requête présentée par l'accusée, à l'effet d'obtenir un ajournement, ayant été rejetée, MM. Adolphus et Phillips ont déclaré qu'ils cessaient de lui prêter leur assistance, parce qu'ils n'avaient pu s'entendre avec lui sur la nature de ses moyens justificatifs.

M. Williams Curtis, baronnet et banquier, premier témoin entendu, a dit qu'il tenait de Hunton même les cinq traites qui font l'objet du procès. Il lui demanda quel était ce Henri Mountain dont il voyait pour la première fois les effets. Il s'est rappelé depuis, que cette question parut embarrasser l'accusé; cependant il l'avait connu jusqu'alors sous des rapports si favorables, qu'il lui remit les fonds.

Le dernier témoin était un nommé Edward Hunt, officier de police, lequel a arrêté Hunton à Porstmouth, au moment où il s'était déjà embarqué sur le navire la Leeds, prêt à faire voile pour l'Amérique septentrionale. « J'étais, a dit le témoin, assisté d'un de mes camarades et d'un recors; nous entrâmes dans une petite chambre; Hunton s'occupait à écrire; je lui demandai s'il ne s'appelait pas M. Wilkinson. Sur sa réponse affirmative, je déclarai que c'était précisément lui que je cherchais, qu'il était autre que Joseph Hunton, accusé d'avoir fabriqué de fausses lettres de change, et que nous allions le conduire en prison. Il nous a suivis sans résistance. Je demandai si les papiers qui étaient ouverts sur le bureau étaient à lui; il me répondit qu'ils lui appartenaient. Je les emportai dans un carton. Un de ces papiers est une lettre adressée par l'accusé au journal le Times, sous le nom d'une tierce personne, afin de démentir un article contenu dans cette feuille, sur les motifs de sa disparition et les faux nombreux qu'on lui impute. »

Pendant ce débat et pendant tout le cours des dépositions, Hunton n'avait cessé de demander la remise à un autre jour, sous prétexte que les syndics de sa faillite s'étaient emparés de tous ses papiers et de tous ses registres; invité par le juge à présenter ses moyens de défense, il a beaucoup insisté sur l'absence de ces documens, qui, suivant lui, auraient confondu l'accusation de la manière la plus victorieuse.

Le jury a déclaré Joseph Hunton coupable de faux; mais il l'a recommandé à la clémence royale, à cause de sa nombreuse famille.

Le juge Park a dit que les plaignants demandaient qu'il fût passé outre aux autres procès concernant le même individu, mais qu'ils ne pourraient être instruits que la semaine prochaine. Joseph Hunton a répondu que puisqu'on lui avait refusé une remise de sa cause, il aurait aimé mieux être jugé sur tous les chefs d'accusation en une seule séance. Le juge ayant déclaré que la chose était impossible, la séance a été levée.

La condamnation à mort de Joseph Hunton est indubitable; il reste à savoir s'il obtiendra une commutation de peine. Autrefois le crime de faux était puni irrémissiblement, en Angleterre, de la peine capitale, et le roi ne faisait jamais grâce aux faussaires en écriture commerciales; mais, dans ces dernières années, plusieurs condamnés ont obtenu des exceptions à la sévérité de cette règle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LUXEMBOURG.

Affaire du sieur Nicolas Mercénier, ci-devant vicaire à Lamadelaine. — Exercice illégal de la médecine.

Au pied de Titelberg, montagne célèbre par un camp romain dont les vestiges n'ont pas encore entièrement disparu, s'élève une chétive maison dépendante du village de Lamadelaine; c'est l'habitation et en grande partie l'ouvrage d'un homme fameux dans le pays. Naguères il remplissait à Lamadelaine les fonctions de vicaire; suspendu de ses fonctions pour des raisons qu'il est inutile de rapporter, il s'est bâti cette humble retraite, du fond de laquelle il exerce un pouvoir immense sur toute la contrée.

A l'en croire, il y a quelque chose de surnaturel dans la plupart des maladies qui affligent les malheureux mortels, et il les guérit infailliblement en vertu d'un pouvoir qu'il a obtenu en recevant la prêtrise, et qu'on n'a pu lui enlever en le suspendant de ses fonctions. Ce système, aujourd'hui neuf, compte une foule de partisans; des voitures chargées de malades et de vivres s'acheminent sans cesse vers la demeure du nouveau docteur; partout on parle de sa piété, de son savoir, de ses guérisons. Son nom, volant de bouche en bouche, a fini par parvenir jusqu'au juge d'instruction et au procureur du Roi; en 1826, des poursuites ont été faites et ont eu pour résultat un acquittement; de nouvelles poursuites ont été commencées vers la fin de 1827; et après une très longue instruction, l'affaire a été portée devant le tribunal correctionnel, à l'audience du 21 août dernier.

Le prévenu, interrogé par M. le président, déclare s'appeler Nicolas Mercénier, être prêtre, être âgé de 46 ans, être né à Crenedat, demeurer à Lamadelaine, avoir rempli les fonctions de vicaire dans ce dernier village. Mercénier est vêtu de noir, se présente avec assurance et s'exprime avec facilité; il n'est assisté d'aucun avocat.

Les faits reprochés au prévenu sont au nombre de dix ; nous allons les faire connaître dans l'ordre suivi devant le tribunal :

1° Sur le réquisitoire du ministère public, et en vertu de l'arrêté du gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin moyen, Sack, en date du 14 août 1814, le greffier donne lecture de la déposition faite devant le juge d'instruction par le premier témoin, Mathias Franck, de Lameschermühlen, âgé de 24 ans ; elle est ainsi conçue :

« Depuis plus de deux ans, je ne puis presque plus me servir de mes bras ni de mes jambes, par suite d'un mal de nerfs ; après avoir eu recours à plusieurs médecins, mais sans succès, mon père m'a conduit chez le prévenu ; je suis resté chez lui en demeure pendant neuf semaines, savoir : dans le courant de novembre et de décembre 1826, et au commencement de janvier 1827. Après que nous eûmes fait le détail de mon mal au prévenu, celui-ci nous confirma dans l'opinion que nous avions déjà, que ce mal était un enchantement, et nous a dit qu'il le ferait passer par ses prières, et en me frottant d'huile d'olive qu'il bénirait ; on a donc employé ce remède pendant tout le temps que j'y fus, mais sans succès ; il n'a rien demandé pour ses peines ; cependant, durant mon séjour chez lui, mon père nous a envoyé des vivres que nous avons consommés ensemble. Lorsque mon père lui a voulu donner de l'argent, il l'a refusé, de sorte que mon père a donné une pièce de cinq francs à la servante. Lorsque le prévenu faisait l'emploi de l'huile, il priait sur moi hors d'un livre, mais je n'ai rien compris à ce qu'il disait ; il m'a aussi aspergé avec de l'eau. »

La déposition faite à l'audience par le père de ce témoin absent, vient confirmer ces divers faits.

2° Les 2° et 3° témoins déposent que leur neveu, Jean Gratia, de Clémency, étant malade, s'est adressé au prévenu, a reçu de lui un emplâtre et de l'huile d'olive ; que depuis il est décédé.

Le prévenu déclare n'avoir aucune connaissance de ce fait.

3° Les 4° et 5° témoins déposent que Suzanne Feller, belle-sœur de l'un et femme de l'autre, se trouvant malade, s'est adressée, vers la Pentecôte de 1827, au prévenu ; que celui-ci a déclaré que la maladie provenait d'un sortilège ; qu'il a ordonné d'acheter de l'huile et a remis une recette à l'effet d'acheter des herbes à la pharmacie ; qu'il a béni l'huile et les herbes ; qu'après avoir fait placer sur une table deux chandelles allumées et s'être revêtu d'une étoile, il a prié sur la malade, dans un livre latin ; qu'il a fait plusieurs visites ; qu'à chaque visite il a fait les mêmes cérémonies ; qu'il n'a rien demandé, mais qu'on lui a donné six francs chaque fois ; ils ajoutent que la femme est décédée.

4° Marie-Catherine Wiesener, de Sanem, âgée de 20 ans, 6° témoin, est affligée depuis sa naissance d'une claudication ; elle se lève avec peine, et un huissier la conduit devant le tribunal, où on lui donne un siège ; elle déclare que, sur sa demande, le prévenu s'est rendu chez elle ; qu'il lui a dit que son mal était l'effet d'un sortilège, et lui a donné de l'huile d'olive.

5° Michel Klensch, cultivateur à Clémency, 7° témoin, déclare, qu'ayant mal au bras, il s'est adressé au prévenu qui lui a remis un onguent noirâtre, et n'a rien voulu pour salaire ; cet homme n'est pas encore guéri. (Le prévenu nie ce cinquième fait.)

6° Le 9° et le 10° témoins déclarent que Charles Limpach, de Bascharage, père de l'un et mari de l'autre, a eu recours au prévenu pendant l'été de 1827 ; qu'il lui a donné une recette pour l'apothicaire, et des herbes ; qu'il s'est rendu plusieurs fois près du malade ; qu'il a prié sur lui et n'a pas demandé de salaire ; que le malade est décédé. Le témoignage du 8° témoin se rapporte aux mêmes circonstances.

Le prévenu nie également ce sixième fait, ensuite il cherche à l'expliquer. M. le président lui fait sentir qu'il est en contradiction avec lui-même.

7° Les 11° et 12° témoins déclarent qu'un jeune enfant de dix mois, leur fils, ne voulant plus boire le lait maternel, ils se sont rendus pendant l'hiver de 1827 chez le prévenu ; qu'arrivés à une certaine distance de Lamadelaine, il leur a semblé éprouver une espèce de résistance pour avancer ; que le prévenu a exorcisé l'enfant, en priant devant deux cierges allumés, et en lui frottant le front d'huile d'olive ; qu'il n'a rien demandé ; qu'à leur départ ils ont remis un franc à la servante.

Ces deux témoins ne paraissent pas entièrement détrompés et semblent faire leur déclaration à regret.

8° Il résulte de l'instruction préparatoire que le père de Barbe Colpach, de Seil, jeune fille atteinte d'une aliénation mentale, s'est adressé au prévenu ; que celui-ci a employé des remèdes, par suite desquels l'état de la fille s'est un peu amélioré.

9° Le 13° témoin, Marie-Anne Burguet, de Battincourt, âgée de 24 ans, déclare qu'étant malade, elle a fait appeler le prévenu, qui l'a exorcisée, lui a donné de l'huile, et a écrit au curé du village.

Le 14° témoin, la mère du témoin précédent, fait la même déclaration ; cette femme paraît pleine de foi en la science du prévenu, et indignée de la conduite du curé, qui n'a eu aucun égard à la lettre de ce dernier.

Il est donné lecture de cette lettre, à peu près ainsi conçue :

Lamadelaine, 30 octobre 1827.

« Monsieur le curé, je crois, que vous ferez très-bien de bénir la maison de la porteuse, pour finir enfin les tourmens inventés par de mauvais esprits. »

Signé, N. MERCÉNIER, prêtre à la Madelaine.

M. le curé de Battincourt, 15° témoin, reconnaît la lettre, et déclare que, ne s'y étant pas conformé, il s'est attiré la haine de la femme Burguet, qui, depuis, l'insulte chaque fois qu'elle le rencontre.

10° Le greffier donne lecture de la déposition faite par le 16° témoin devant M. le juge d'instruction, de laquelle il résulte que la femme de ce témoin a reçu des remèdes du prévenu.

Tels sont les résultats de l'instruction. Le prévenu, interrogé par M. le président après l'audition de chaque témoin, a avoué le 1°, le 3°, le 4°, le 7°, le 8° et le 9° fait ; puis il a obtenu la parole et a présenté lui-même sa défense en allemand, en latin et en français ; il s'est exprimé à peu près de la manière suivante :

« Il me sera facile de me justifier du fait pour lequel je suis traduit devant vous, savoir, d'avoir guéri les gens au moyen de l'art. Je présenterai ma défense en divisant mon discours en deux parties.

« Il y a deux espèces de maladies, les maladies naturelles et les maladies surnaturelles ; la guérison des premières appartient aux médecins institués par l'autorité civile ; la guérison des autres tombe dans le domaine de la puissance ecclésiastique. Cette puissance se compose *ex episcopis, ex presbyteris, et ex ministeriis* ; ces dernières maladies sont *ministerii ordinarii, extraordinarii et necessitatis* ; chacun à des attributions spéciales. Tout ceci résulte des écritures saintes. Je vous citerai St-Paul, épître aux Corinthiens, chap. 12. Le prévenu lit en partie ce passage, et annonce qu'il donnera également lecture de St-Mathieu, de St-Marc...

M. le président : Je dois faire observer au prévenu qu'il ne s'agit pas ici de théologie...

Le prévenu : Je dois établir que c'est aux prêtres de guérir les maladies surnaturelles...

M. le président : Rentrez dans la question : il s'agit de l'application d'une loi civile.

Le prévenu : Ouvrez l'évangile ; si vous niez les maladies surnaturelles, vous niez tous les miracles de Jésus-Christ...

Un de MM. les juges : La question est celle-ci : avez-vous donné des remèdes tels que des emplâtres, des herbes, oui ou non ?

Le prévenu : J'ai fait ce que j'ai le droit de faire et ce qu'on ne peut me défendre.

M. le président : La loi ne vous défend pas de prier, mais vous défend de donner des médicaments...

Le prévenu : Je n'ai jamais donné des médicaments ; j'ai donné des objets consacrés...

M. le président : Jésus-Christ a guéri par ses paroles et ses prières, contentez-vous de parler et de prier...

Ce dialogue entre les membres du tribunal et le prévenu dure quelque temps ; enfin Mercénier dépose plusieurs livres sur le bureau, résume ses moyens de défense, et répète qu'il n'a fait que guérir des maladies surnaturelles, en se conformant au droit canon et au rituel.

Le ministère public a déclaré en peu de mots que les faits étant prouvés par l'instruction et en partie avoués par le prévenu, il y avait lieu de prononcer la peine portée par la loi du 12 mars 1818.

A l'audience du 23 août, le tribunal a rendu un jugement qui condamne Mercénier au *maximum* de la peine (100 florins d'amende.) Il a interjeté appel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— Rolland Cottin, jeune et riche cultivateur de la commune de Gondelin, a comparu devant la Cour d'assises des Côtes-du-Nord (St.-Brieuc), comme accusé d'avoir commis quatre attentats, dans le cours d'une année, sur deux femmes de cinquante ans. « Messieurs, a dit l'accusé, vous avez vu ces deux femmes ; que pourrais-je ajouter pour ma défense ? » Il a été acquitté.

— Devant la même Cour a comparu Marc-le-Gras, accusé d'un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur une femme de soixante-seize ans. Acquitté de ce fait par le jury, mais convaincu d'avoir porté des coups et fait des blessures, il a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— Allain-le-Duc, homme de quarante-cinq ans, était depuis long-temps redouté de tous les habitants de la commune de Tregavoux, qu'il habite depuis son enfance. Il vient d'être condamné par la même Cour à huit années de réclusion et au carcan, pour avoir fait volontairement des blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, à Hypolite Maurice, à peine âgé de quatorze ans. Allain-le-Duc ayant rencontré cet enfant dans un champ, tira sur lui, sans y être provoqué, sans le moindre motif de haine, un coup de fusil, qui l'étendit presque sans vie, et qui lui aurait certainement donné la mort si l'habit de très gros drap dont Maurice était couvert, n'avait empêché le plomb de pénétrer plus profondément dans le corps. Un seul mot d'Allain suffira pour donner une idée de l'abrutissement de cet homme dont la figure a quelque chose de sinistre. Peu d'instans après cet acte de férocité, on l'a entendu dire : *Je croyais tirer sur une poule, et voilà que j'ai tué un coq.*

— Les préposés des poids et mesures, à Lyon, ont depuis quelque temps dressé un grand nombre de procès-verbaux contre des fabricans chez qui ils avaient saisi des aunes non revêtues du poinçon annuel de la mairie. Ces fabricans avaient pu croire que, ne vendant qu'en gros, les formalités relatives à la police des poids et mesures devaient être moins rigoureusement exigées à leur égard qu'à l'égard des marchands en détail, puisque dans les ventes en gros, l'aunage est toujours scrupuleusement vérifié par l'acheteur ; tandis que dans les ventes en détail, au contraire, l'acheteur est obligé de s'en rapporter au mesurage fait par le vendeur. Parmi ces délinquans se trouve M. Pavy, ancien président du tribunal de commerce et ancien député. Le procès-verbal dressé contre M. Pavy a été, comme ceux qui ont été dressés contre ses confrères, suivi d'une assignation devant le tribunal de simple police. Toutes ces poursuites ont abouti à des condamnations contre les négocians qui en ont été l'objet, excepté toutefois contre M. Pavy, dont l'affaire, après avoir été appelée à l'au-

dience, fut renvoyée à la huitaine et n'a plus reparu sur les rôles. Quelques personnes prétendent que, sur les vives instances de l'ex-député, la mairie a étouffé le procès ; mais nous qui savons que la justice comme la loi ne fait aucune acception de personnes, nous ne pouvons adopter une pareille idée. (Précurseur de Lyon.)

PARIS, 3 NOVEMBRE.

— On assure que M. le conseiller Lepoitevin a reçu hier l'avis officiel de sa nomination à la présidence d'une des chambres de la Cour royale, en remplacement de M. Dupaty appelé aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation.

— Le premier tableau de rectification des listes électorales et du jury, pour le département de la Seine, a été affiché aujourd'hui, ou pour parler avec plus d'exactitude, exposé dans les boîtes destinées à cet usage. Ces boîtes continuent d'être au nombre de quatre dans la grande salle du Palais-de-Justice ; il y en a également quatre au palais de la Bourse. Les autres sont sous les portes de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et des mairies.

— Le bureau de la chambre des avoués, pour la présente année judiciaire, est composé de la manière suivante : MM^{es} de Normandie, président ; Fleury, syndic ; Plé, rapporteur ; Bourriaud, secrétaire ; Lallemand, trésorier.

— La Société académique de Saint-Quentin, qui s'occupe de travaux utiles concernant la législation, les sciences et les arts, a décerné des diplômes de membres correspondans à M. le comte de Montlosier, MM. Ternaux et Méchin, députés ; M. Routhier, avocat aux conseils, M. le vicomte de Saint-Cricq, etc.

— Tous les journaux ont fait connaître la mort de M. de San Carlos, ambassadeur d'Espagne, et quelques jours après, les feuilles d'annonces retentissaient déjà d'une nouvelle fort importante pour les gourmets les plus distingués de la capitale ; elles proclamaient la vente prochaine de la cave si renommée de Son Excellence. Cette vente (qui, par parenthèse, a produit, dit-on, 40,000 fr.) a été signalée par un incident des plus étranges.

Au moment où M. le commissaire-priseur procédait aux fonctions de son ministère, il a été interrompu tout à coup par un message inattendu. L'administration de l'octroi de la ville de Paris venait de lui députer un de ses employés supérieurs pour réclamer le droit d'entrée, dont les vins de M. de San Carlos avaient été exemptés de son vivant, en vertu du droit de franchise conféré aux ambassadeurs des puissances étrangères. L'employé a même déclaré que faute de ce paiement, il allait faire cerner l'hôtel par la gendarmerie, et qu'il n'en laisserait pas sortir une seule bouteille. Quel désappointement pour les dégustateurs ! Mais M. le commissaire-priseur a levé toute difficulté, en s'engageant personnellement à payer les droits, s'il en était dû, et lorsqu'il y aurait eu décision de l'autorité compétente. Nous rendrons compte de cette cause curieuse, qui présente une question aussi neuve que délicate et compliquée, si toutefois l'affaire ne se termine pas diplomatiquement.

— Il n'est pas un Parisien, amateur de la belle nature, qui ne soit allé, une fois au moins, visiter la petite ville de Montmorency et la délicieuse vallée qui l'entoure, soit en chevauchant sur de fatigables et malheureux bucephales (à 30 sous l'heure), qui font la fortune du pays, soit en enfourchant de plus modestes, mais non moins intéressantes montures. Nos bons ayeux disaient qu'en France, tout finit par des chansons ; on pourrait presque dire qu'à Montmorency, tout finit par des procès. Procès-verbal du garde-champêtre pour délit rural ou forestier ; procès-verbal du brigadier de la gendarmerie, constatant l'inventaire exact et vraiment touchant des nombreuses et sanglantes meurtrissures des trop sensibles quadrupèdes, et citation en conciliation, à la requête des loueurs ; il n'est pas de partie complète sans ces accessoires obligés. Le Tribunal de justice-de-peace n'était pourtant pas saisi aujourd'hui d'un délit de cette nature, voici ce dont il s'agissait :

François D., cultivateur à Sannois, avait trouvé une amie dans une épouse de son choix ; il ne voulut pas qu'une aussi importante époque de sa vie se passât sans être célébrée par quelques bouteilles de vin et quelques rigaudons ; on but donc du vin des côtes de l'hermitage de Jean-Jacques, et on dansa. Mais ce n'est pas tout de danser, il faut payer les violons ; aussi, un beau matin, le Véry du lieu vint, sans attendre la fin de la lune de miel, réclamer le prix de son vin et le loyer de la salle de danse. Le mari se refuse au paiement, sous le prétexte que ce n'était pas lui qui avait ordonné le festin, ni loué la salle ; c'était en effet un ami officieux, un petit cousin de la dame qui s'était chargé de ce soin ; de-là, citation devant M. le juge de paix pour décider la question de savoir si un mari, le jour de ses noces, même quand il ne danse pas, doit payer les frais du bal qu'il n'a pas ordonné lui-même. M. le juge-de-peace a laissé cette grave question indécise, en conciliant les parties, à la grande satisfaction de la jeune épouse, qui craignait que cette discussion sur le paiement des violons, ne vint à troubler l'harmonie de son ménage.

— Pluton est un petit chien n'ayant que trois pattes, et qui, comme le rat de la fable, logerait à l'aise dans un fromage de Hollande. Ce tripède appartient à un riche propriétaire et administrateur d'un bureau de loterie de la capitale. Or, un soir (c'était dans le cours de juillet), un homme, après de copieuses libations chez un cabaretier voisin, passait devant le bureau de loterie. Là, soit que ses pas fussent mal assurés, soit que Pluton ait aboyé, soit qu'il ait entravé la marche du passant, fait que les débats éclairciront, le passant fit lourde chute, dont grande douleur lui advint ; il eut, dit-on, la jambe fracturée. L'administrateur du bureau de loterie et son fils sortirent incon-

LIBRAIRIE.

LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ,

CHEZ J.-N. BARBA,

Rue Saint-Honoré, n° 210, et Cour des Fontaines, n° 7.

- Atlas d'Anacharsis, un vol. in-4°, 27 cartes. 3 fr.
 Aventures de Robinson, 2 vol. in-8°, 25 fig. 9 fr.
 Biographie des faux prophètes vivans, 2 vol. in-8°. 3 fr.
 On se rappelle le succès qu'obtint en 1815 l'Oraison funèbre de Buonaparte, extraite des discours des personnages les plus éminens de son règne, dont la plupart l'avaient abandonné avec la fortune. L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui n'est pas appelé, ce nous semble, à être accueilli avec moins d'empressement. On y voit figurer par ordre alphabétique les personnes qui ont joué depuis trente ans, et celles qui jouent aujourd'hui les premiers rôles sur notre scène politique, ou les écrivains que leur talent a mis le plus en évidence. La manière dont chacun d'eux entrevoyait l'avenir est consignée dans des extraits de leurs discours ou de leurs écrits, et rien ne saurait être plus piquant que le soin que les événemens ont semblé prendre à les contredire.
 Buffon de la Jeunesse, 4 vol. in-18, 140 fig. 6 fr.
 Comte de Valmont (le), 6 vol. in-12, ornés de belles fig. 10 fr.
 Dictionnaire biographique des Personnes illustres et célèbres de tous les pays, par Boquillon, 3 forts vol. in-12. 5 fr.
 Dictionnaire des Hommes célèbres, 2 vol. in-12. 3 fr.
 Dictionnaire français-italien et italien-français, par Catineau, 2 vol. in-12. 3 fr.
 Dictionnaire universel géographique, statistique et politique de la France, par Prud'homme, 5 vol. in-4°, à trois colonnes, petit-texte, au lieu de 120. 30 fr.
 Grand papier, au lieu de 160. 40 fr.
 Papier vélin, au lieu de 240. 50 fr.
 Dictionnaire géographique portatif des cinq parties du monde connu, par Malte-Brun, augmenté de plus de 20,000 articles, qui ne se trouvent pas ailleurs, par MM. J. Frieville et Frédéric Lallemand, 2 forts vol. in-16, gr.-raisin, 16 cartes et 2 map-mondes. 6 fr.
 Dictionnaire (Nouveau) du Jardinage, avec deux tableaux synoptiques, un fort vol. in-12. 1 fr. 50 c.
 Epreuves du sentiment, par d'Arnaud, 12 vol. in-12, au lieu de 24 fr. 6 fr.
 Eraste, ou l'Ami de la Jeunesse, par Filassier, 2 forts vol. in-8°. figures et planches. 8 fr.
 Essai historique, politique et moral sur les révolutions anciennes et modernes, par Chateaubriand, un vol. in-8°. 3 fr.
 Eugène et Guillaume, par Picard, 6 vol. in-12, 4^e édit., couvert. impr. 6 fr.
 Histoire de la maison d'Autriche, traduite de l'anglais de William Coxe, par Henry, 5 vol. in-8°, cartes, au lieu de 36 fr. 12 fr.
 Histoire des monastères, couvens et congrégations religieuses, qui ont existé en France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours, par M. Chabot, un vol. in-8° de 500 pages, couv. impr., 1827, au lieu de 8 fr. 3 fr.
 Cet ouvrage, le plus complet de tous ceux qui ont été publiés sur la même matière, renferme, sur différentes règles et coutumes des ordres, et sur les abus monastiques, des détails qu'on ne trouverait réunis nulle part. On pourra suivre, dans des tableaux très exacts placés en tête du volume, l'accroissement démesuré du personnel ecclésiastique dans ces derniers temps. Nous nous bornerons à dire ici que, de 1825 à 1827 seulement, le nombre des ecclésiastiques et religieuses s'est accru de 8,224.
 Histoire abrégée de la république de Venise, par M. Labeaume, officier ingénieur-geogr., 2 vol. in-8°, dédiée à E. Napoléon. 4 fr.
 Histoire géographique, politique et naturelle du royaume de Sardaigne, par Azuni, 2 vol. in-8°, une belle carte et 8 fig. 6 fr.
 Lettres à Sophie sur la Physique, la Chimie et l'Histoire naturelle, par Aimé Martin, avec notes de M. Patrin, 2 vol. in-8°, beaucoup de gravures coloriées, au lieu de 12 fr. 7 fr.
 Lettres de M^{me} Sévigné, 13 vol. in-12, de 500 pages, portraits et fac simile, 15 fr.
 Les mêmes, avec 25 portraits. 20 fr.
 Les mêmes, papier vélin, 25 figures. 30 fr.
 Quant aux notices et aux notes dont les éditeurs ont enrichi cette édition, elle peut être regardée comme une histoire complète de la société, de ses mœurs et de ses usages au 17^e siècle; nulle autre part on ne pourrait étudier plus sûrement des habitudes, un caractère et des contrastes qui s'offrent chaque jour, et que l'oubli dans lequel ils sont tombés rendent aussi nouveaux que piquans pour tous les lecteurs.
 Lettres sur la Suisse, par Raoul Rochette, 3 vol. in-8° ornés de 22 gravures. 20 fr.
 Magasin des Jeunes Dames, 4 vol. in-12. 3 fr.
 Mécanique Agricole ou l'art de rendre l'agriculture une fois plus productive avec moins de travaux de la part des hommes, par Legris, un vol. in-8° de 500 pages, et deux grandes planches. 38 fr.
 Mécanique Manufacturière du même, in-8°, 3 planches. 2 fr.
 Idem Militaire, planches. 1 fr.
 Mémoires d'Olivier d'Argens, ou Correspondance avec les généraux Charette, Stofflet, d'Autichamp, etc.; in-8° de 500 pages, au lieu de 7 fr. 2 fr.
 Ces Mémoires, publiés pour la première fois en 1798, étaient devenus fort rares. On a eu l'heureuse idée de les faire réimprimer, et nous devons en savoir gré au nouvel éditeur. Toute la guerre de la Vendée y est développée avec une vérité que l'on chercherait en vain partout ailleurs; la correspondance de Charette, de Stofflet, de d'Autichamp et de Puisaye, et autres généraux, ajoute encore à leur intérêt et garantit leur exactitude. (Extrait du Journal des Débats du 16 avril.)
 Mémoires de Scipion Ricci, évêque de Pistoie, par de Potter, 4 vol. in-8°. Port. au lieu de 24 fr. 9 fr.
 Mémoires sur la Révolution Française, par Buzot, 1 vol. in-8°. 3 fr.
 Mille (les) et une Nuits, 8 vol. in-18, figures. 8 fr.
 Napoléon et la grande armée, 2 vol. in-8°, fig. 5 fr.
 Œuvres de M^{me} Cottin, 5 vol. in-8°. 18 fr.
 Idem, 12 vol. in-18. 7 fr.
 Œuvres de Barthélemy, 8 vol. in-8° et atlas. 20 fr.
 Œuvres de Champfort, 5 vol. in-8°. 15 fr.
 Œuvres de Corneille, 5 vol. in-18. 3 fr. 50 c.
 Œuvres de Duclos, 6 vol. in-8°. 12 fr.
 Œuvres de Fléchier, 10 vol. in-8°. 30 fr.
 Œuvres de Lesage, 55 vol. in-8°, couv. impr. 120 fr.

minent, lui prodiguèrent des secours, le firent porter à son domicile, et plus ne pensèrent à cet incident, lorsque le maître de Pluton apprit qu'on calomniait son chien chéri, qu'on accusait le pauvre animal d'avoir fait choir le passant, et d'avoir occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Ce monsieur, qui de sa vie n'eut de procès, offrit 100 francs pour calmer ces propos; mais l'adversaire les refusa, et il l'a cité à comparoir le 25 de novembre, pour s'ouïr condamner, comme civilement responsable des méfaits de son chien, à payer 2000 fr. de dommages-intérêts. Pluton comparaitra lui-même; son maître veut l'apporter comme principal argument d'une cause qui n'est rien moins que bizarre.

— Avant-hier, à huit heures du matin, un grand nombre de personnes étaient rassemblées devant la Morgue, pour y lire un placard qui portait à peu près ces mots : « Le pain est trop cher! Parisiens, il faut se réunir pour aller demander la diminution au Roi. » Un nommé Fayac, charbonnier, a arraché ce placard, et l'a remis, dit-on, à M. le commissaire de police.

— Nous avons annoncé l'Histoire critique du pouvoir municipal par M. Leber, chef du contentieux des communes au ministère de l'intérieur. Nous nous proposons de rendre un compte détaillé de cet important ouvrage, fruit d'une expérience de vingt années dans l'administration. La position de l'auteur le mettait plus que tout autre à portée de traiter une pareille matière, et son livre, d'après ce que nous en connaissons déjà, ne peut manquer d'exciter un vif intérêt, en ce moment surtout où l'on s'occupe d'une nouvelle organisation du régime communal.

BANQUE DE PREVOYANCE.

Parmi les établissemens d'utilité générale, auxquels les progrès des lumières et de l'esprit d'industrie ont donné naissance, l'Agence générale (place de la Bourse) doit être, sans contredit, placée au premier rang. Comme c'est surtout par des faits, par des résultats, que le public veut aujourd'hui être mis à même d'apprécier ces sortes d'institutions, nous allons exposer avec précision et clarté quel est le genre d'opérations de l'Agence générale, quels en sont les avantages.

Ces opérations sont de deux sortes. La première, qui s'appelle placement à terme fixe, a pour objet de former, au moyen de quelques placements annuels, des capitaux d'une grande importance, dont on puisse disposer plus tard. Ces placements se font entre actionnaires du même âge, classés par périodes de cinq, dix, quinze, vingt années. Les actions sont de 100, 200, 300, 500, 1,000, 5,000 francs et au-delà. Pendant la durée du placement, les sociétaires ne touchent aucun intérêt de leurs fonds. Ces intérêts se capitalisent de semestre en semestre au profit de chaque compagnie. A l'expiration de chacune des périodes, les survivans produisent un certificat de vie et se partagent tous les arrérages cumulés au prorata de leurs actions. Ils retirent en même temps leurs mises premières, ou les replacent sans frais pour cinq, dix, ou quinze nouvelles années. On rend, à la même époque, aux héritiers des sociétaires décédés la mise faite par ces derniers. On calcule que cette opération donnera aux survivans, pour un placement de cinq ans, 40 pour 100 de la mise; pour dix ans, 110 pour cent; pour quinze ans, 220 pour 100; pour vingt ans, 420 pour 100.

La deuxième opération appelée placements par compagnie, a pour but la formation d'un revenu annuel, lequel croît au fur et à mesure des extinctions qui surviennent dans les compagnies de 10 à 100 personnes du même âge, dont on fait partie, et qui sont formées par les soins de l'administration. Les mises sont de 5, 10, 15, 25, 50, 100, 500, 1000 et 2000 francs de rente et au-dessus. Ces rentes sont achetées par l'administration au cours du jour où elle reçoit les fonds. Les actionnaires jouissent à l'instant même de leurs revenus, sur le pied de 5 pour 100, lorsque la rente est au pair. Ce revenu s'accroît au fur et à mesure des extinctions, de telle sorte que dans une compagnie de dix personnes, par exemple, ayant fait chacune une mise de 2,000 fr. de capital, chaque actionnaire touchera, jusqu'à la première extinction, 100 fr. de rente; après cette première extinction 111 fr. 11 c.; après la deuxième, 125 fr.; après la troisième, 142 fr. 45 c.; après la quatrième, 166 fr. 66 c.; après la cinquième, 200 fr.; après la sixième, 250 fr.; après la septième, 333 fr.; après la huitième, 500 fr.; et après la neuvième, le dernier jouira pendant sa vie d'un revenu de 1000 fr. A son décès, on rend aux héritiers ou ayant-cause des dix sociétaires, la mise de ceux qu'ils représentent.

Tel est le mécanisme aussi simple qu'ingénieux de ces deux opérations qui présentent des avantages certains pour toutes les classes de la société, pour les enfans, pour les officiers de l'armée, pour les soldats remplaçans. Un grand nombre d'officiers supérieurs ont fait sur la tête de leurs épouses et de leurs enfans, des placements par compagnie. On cite un sergent d'un régiment de ligne, qui a placé 4,000 fr. sur la tête de sa femme et 2,000 fr. sur la sienne. Quant aux garanties de responsabilité qu'offre cette belle institution, elles commandent la confiance universelle.

Parmi ses commanditaires figurent les noms de MM. le duc de Dalberg, le duc de Trévise, le comte de Lanjuinais, le comte Siméon, le marquis Maison, pairs de France, etc. Le rang élevé de ses administrateurs, la surveillance active d'un commissaire du Roi, la protection du gouvernement, la sagesse de ses statuts, tout se réunit pour faire de cette banque de prévoyance une véritable banque nationale, une source réelle de prospérité pour toutes les classes de la société.

- Œuvres de Marmontel, 14 vol. in-8°. 30 fr.
 Œuvres de Piis, 4 vol. in-8°. 8 fr.
 Œuvres de J.-J. Rousseau, 24 vol. in-12, fig. et musique. 30 fr.
 Emile, du même, 3 vol. in-12. 4 fr.
 Confessions, id., 3 vol. 4 fr.
 Nouvelle Héloïse, id. 4 fr.
 Philosophie naturelle, ou les Phénomènes naturels, par Arcader, 2 vol. in-8°, au lieu de 12 fr. 4 fr.
 Cette production est celle d'un homme qui a su habilement apprécier et combiner les différens systèmes du monde. L'ouvrage de Laplace demande, pour être lu avec soin, une connaissance profonde des mathématiques, ce qui le met hors de la portée de la plupart des lecteurs. L'auteur de celui que nous annonçons s'est attaché, au contraire, à se rendre intelligible aux hommes du monde.
 Poésies de Chaulieu et de Lafare, un beau vol., portr. 4 fr.
 Précis de l'Histoire universelle d'Anquetil, 12 vol. in-8°. 22 fr.
 Le même, 15 vol. in-12. 16 fr.
 Voyage d'Anacharsis, 7 vol. in-8° et Atlas, belle édit. 33 fr.
 Les mêmes, 7 vol. in-18 et Atlas. 12 fr.
 Voyages chez les Hottentots et chez les Cafres, 1 vol. in-8°. 3 fr.
 (Voyez les Annonces du 1 et du 2 novembre.)

LIBRAIRIE DE C.-L.-F. PANCKOUCKE.

VICTOIRES, CONQUÊTES

DES FRANÇAIS,

DEPUIS LES GAULOIS JUSQUES ET COMPRIS LA BATAILLE DE NAVARIN.

SECONDE ÉDITION ET PUBLICATION.

Qui ne se souvient du succès de l'ouvrage intitulé : Victoires, Conquêtes? Cette vaste collection entreprise à une époque où la France était encore remplie du sentiment de ses récents désastres, exerça une heureuse influence sur l'opinion publique, et rendit au pays un service dont il doit garder la mémoire.

Ce grand ouvrage historique reparait aujourd'hui par livraisons; l'éditeur y joint une première partie déjà publiée, comprenant le récit des faits militaires depuis le commencement de la monarchie française; et il complète le vaste plan qu'il a adopté, par la relation de la guerre d'Espagne et de la bataille de Navarin. Ainsi les Victoires, Conquêtes, deviennent des archives complètes de la bravoure et de la gloire nationale. Formant un ensemble plein d'intérêt, cet ouvrage ne peut manquer d'obtenir un succès, que favoriseront les circonstances actuelles, et l'esprit d'une époque où toutes les productions historiques sont accueillies avec empressement.

Beaucoup de personnes qui désiraient cette intéressante collection de nos Annales, mais qui étaient peut-être retenues par la nécessité de déboursier en une fois le prix total, sauront gré à l'éditeur de leur fournir l'occasion d'acquiescer cet ouvrage, ornement de toute bibliothèque, d'une manière presque insensible, en le leur offrant moyennant une dépense de deux francs seulement tous les quinze jours.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

La première partie comprend l'Histoire militaire depuis les Gaulois jusqu'en 1792; elle se composera de 18 livraisons qui formeront 6 volumes.

La deuxième partie renferme les Victoires, Conquêtes, etc., depuis 1792 jusques et compris la bataille de Navarin; cette seconde partie se composera de 28 volumes, divisés en 85 livraisons.

Il paraîtra une livraison tous les quinze jours.

Chaque livraison sera ornée de portraits ou de cartes.

L'ouvrage contiendra cent cinquante-deux portraits de généraux, et toutes les cartes de la première édition.

Chaque livraison sera du prix de deux francs.

Les portraits et les cartes sont compris dans ce prix et ne devront jamais être payés à part.

Il paraîtra alternativement une livraison de la première partie, et trois livraisons de la seconde.

La première livraison est publiée.

Adresser les demandes à M. C. L. F. PANCKOUCKE, rue des Poitevins, n° 14, et chez les libraires de la France.

AVIS DIVERS.

ORTHOGRAPHE EN VINGT JOURS.

M. Galien, inventeur breveté d'une méthode pour apprendre l'orthographe en vingt jours, a terminé, la semaine dernière, l'expérience qu'il avait commencée le 3 octobre, sur huit sujets que lui avaient confiés les commissaires de la société philotechnique. Le résultat a été satisfaisant, et le rapport de ces Messieurs sera incessamment publié. M. Galien se propose de faire une semblable expérience dans les principales villes du royaume; il espère y obtenir le même succès qu'à Paris, où sa méthode a été adoptée dans plusieurs institutions de demoiselles, et a été demandée pour quelques externats de l'autre sexe.

Les personnes qui désireraient acquiescer le droit de professer ou de propager cette méthode, peuvent s'adresser,

Pour les départemens de l'Isère et du Rhône, à M. Ronjat, avocat, à Vienne;

Pour le département de Vaucluse, à M. Bruyère, propriétaire, à Mondragon, par le pont St-Esprit;

Pour le département de la Drôme, à M. Bouvier, percepteur des contributions, à Valence;

Et pour tous les autres départemens, à M. Teste, licencié en droit, chez M. Delaforest, libraire, rue des Filles-St-Thomas, n° 7, à Paris. Il ne reçoit que les lettres affranchies.

A CÉDER une étude d'agréé à un tribunal de commerce et maritime, à 30 lieues de Paris, dans une des villes les plus commerçantes de France.

S'adresser à M. Vatel, rue Montorgueil, n° 53.

AVIS AUX LAMPISTES.

M. Jadin, horloger-mécanicien, rue du Harlay, n. 27, près du Palais-de-Justice, prévient MM. les lampistes qu'ils trouveront chez lui des mouvemens de lampes mécaniques avec une pompe à piston, prêts à être introduits dans toute espèce de bronze, pour 34 francs. Il y aura une remise pour ceux qui en commanderont une douzaine.